



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Marseille le, - 5 JUL. 2017

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M CORONGIU/ARGUIMBAU
Tél.: 04.84.35.42.72
N° 2013-6-PC

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires à la Communauté
de Communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre du suivi
trentenaire post-exploitation de son centre de stockage de
déchets non dangereux situé sur les communes de
Maussane-les-Alpilles et Le Paradou**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-39-4 et R.181-45,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 5 avril 2017,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 22 mai 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mai 2017,

Considérant que la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles a exploité une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), située sur les communes de Maussane-les-Alpilles et Le Paradaou,

Considérant que suite à la visite du site par l'inspection de l'environnement, en date du 13 avril 2016, il a été constaté la bonne réalisation des travaux de réhabilitation,

Considérant que dans le cadre du suivi environnemental du site il y lieu d'imposer à l'exploitant des mesures permettant de garantir les mesures d'entretien et de surveillance afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que conformément à l'article R.512-39-4, à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant par arrêté pris dans les formes de l'article R.181-45, les mesures nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

.../...

ARTICLE 1 - PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles dont le siège communautaire est situé 2, avenue des Ecoles – 13520 Maussane-les-Alpilles, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté concernant le suivi environnemental de l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de Maussane-les-Alpilles.

ARTICLE 2 - USAGE FUTUR DU SITE

A l'issue de la période de suivi trentenaire post-exploitation, l'usage futur du site projeté est un usage naturel.

La végétalisation du site est réalisée par une végétation de type « sèche ». Les espèces devront avoir un faible développement racinaire.

ARTICLE 3 - ACCÈS AU SITE

La clôture périphérique du site, d'une hauteur de 2 mètres, est maintenue en bon état pendant toute la période du suivi trentenaire afin de limiter l'accès au site.

Cette clôture est munie de deux portails fermés à clé, accessibles aux services d'incendies et de secours, et positionnés de la manière suivante :

- l'un situé sur le site de la déchetterie voisine en activité,
- l'autre situé au sud de l'ancienne décharge en bordure de la RD27.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN DU SITE

L'exploitant réalise l'entretien du site et des contrôles réguliers sont effectués, à une fréquence minimum annuelle concernant :

- la propreté du site ;
- les clôtures, accès et pistes de circulation ;
- l'étanchéité de surface et la bonne tenue de la couverture finale ;
- le réseau de drainage et de collecte des eaux pluviales ;
- le réseau de captage des lixiviats ;
- le support végétal ;
- la végétalisation.

ARTICLE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIE

Toutes les mesures devront être prises pour prévenir les risques incendie lors de la surveillance trentenaire.

Le bassin incendie, d'un volume de 300 m³, situé en bordure ouest est conservé et maintenu en bon état de service. Cet ouvrage est vérifié au minimum au moins une fois par an.

En prévention des risques d'incendie, le site devra être maintenu dans un état débroussaillé pendant les périodes à risques, à savoir de mai à septembre. L'exploitant pourra privilégier des méthodes de débroussaillage dites « douces » (ovins, caprins, ...).

Les pistes périphériques au talus permettant de contourner celui-ci sont entretenues et dégagées de tout obstacle. L'accès aux véhicules de lutte contre l'incendie doit être possible à tout moment.

ARTICLE 6 - GESTION DU SUIVI POST-EXPLOITATION

Article 6.1 Démarrage de la période du suivi post-exploitation

La surveillance pendant 30 ans relative au suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux débute à compter du 1^{er} mars 2016.

L'exploitant met en place un programme de suivi pendant cette période de suivi. Le contenu de ce programme est détaillé dans les articles suivants.

Article 6.2 Suivi topographique, contrôles de la stabilité des talus, suivi paysager

L'exploitant réalise l'entretien du site et des contrôles réguliers sont effectués, à une fréquence minimum annuelle concernant :

- la stabilité des talus et la bonne tenue de la couverture finale,
- l'évolution des tassements par levé topographique,
- la reprise de la végétalisation du site.

Ces contrôles sont suivis, si nécessaire, d'actions correctives et font l'objet d'un rapport synthétique transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées.

Article 6.3 Suivi des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de cinq piézomètres implantés conformément au plan figurant au dossier de cessation et possédant les caractéristiques suivantes :

	Diamètre (mm)	Profondeur (m)	Localisation (Lambert II)
Piézomètre Pz1	80	15	X : 798 701,59 Y : 1 858 126,12
Piézomètre Pz2	80	13	X : 798 778,59 Y : 1 857 978,30
Piézomètre Pz3	80	11	X : 798 453,70 Y : 1 857 838,18
Piézomètre Pz4	80	11	X : 798 888,16 Y : 1 857 785,73
Piézomètre Pz5	80	11	X : 798 817,42 Y : 1 858 217,82

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré, en période des hautes et basses eaux.

Les piézomètres sont entretenus et font l'objet de contrôles réguliers à une fréquence au minimum semestrielle par un organisme tiers compétent. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Les paramètres à analyser semestriellement sont :

- MES, DCO, HC totaux, CD, Hg, Pb, Chlorures
- conductivité, pH, température, potentiel d'oxydoréduction et oxygène dissous in situ
- DBO5, COT, ammonium, nitrates, nitrites, azote Kjeldahl (NTK), sulfates, fluorures, cyanure, arsenic, chrome, cuivre, fer, manganèse, nickel, zinc et indice phénols

ARTICLE 7 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DU SUIVI

Article 7.1 Transmission annuelle

Les résultats des contrôles et analyses prévus par le présent arrêté sont transmis chaque année, sous la forme d'un rapport de synthèse, à l'inspection des installations classées avec les commentaires expliquant les constats effectués et les évolutions observées.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Article 7.2 Mémoire intermédiaire

Cinq ans après le démarrage du programme de suivi, soit le 1^{er} juin 2022, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées.

Sur la base de ces documents, il pourra être proposé la modification du programme de suivi dans le cadre de l'application de l'article R 181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site et un bilan du plan de surveillance environnemental. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le Préfet fait alors procéder par l'Inspection des Installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté. Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et aux maires des communes du Paradou et Maussane-les-Alpilles. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte le maire de la commune susvisée sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

ARTICLE 9 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 9.1 Objet des garanties financières

En application des articles L 516-1 et R 516-1 à R 516-6 du code de l'environnement, l'exploitant constitue les garanties financières destinées à couvrir les coûts relatifs à :

- la surveillance post exploitation du site,
- les interventions en cas de pollution du site ou d'accident.

Article 9.2 Durée

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les garanties financières jusqu'à la fin de la période de suivi de 30 ans après la fin d'exploitation.

Article 9.3 Montants

Le montant des garanties financières proposé par l'exploitant en date du 20 décembre 2016, a été établi et calculé selon la méthode forfaitaire détaillée.

Le montant actualisé (indice TP01 de mars 2016) pour chaque période est défini ci-contre :

Périodes	Montant TTC en euros Indice TP01 de mars 2016
1 ^{er} mars 2016 au 31 décembre 2016	1 078 847,43 €
1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021	809 135,57 €
1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2031	606 851,68 €
1 ^{er} janvier 2032 au 31 décembre 2032	600 783,16 €
1 ^{er} janvier 2033 au 31 décembre 2033	594 775,33 €
1 ^{er} janvier 2034 au 31 décembre 2034	588 827,58 €
1 ^{er} janvier 2035 au 31 décembre 2035	582 939,30 €
1 ^{er} janvier 2036 au 31 décembre 2036	577 109,91 €
1 ^{er} janvier 2037 au 31 décembre 2037	571 338,81 €
1 ^{er} janvier 2038 au 31 décembre 2038	565 625,42 €
1 ^{er} janvier 2039 au 31 décembre 2039	559 969,17 €
1 ^{er} janvier 2040 au 31 décembre 2040	554 369,47 €
1 ^{er} janvier 2041 au 31 décembre 2041	548 825,78 €
1 ^{er} janvier 2042 au 31 décembre 2042	543 337,52 €
1 ^{er} janvier 2043 au 31 décembre 2043	537 904,15 €
1 ^{er} janvier 2044 au 31 décembre 2044	532 525,11 €
1 ^{er} janvier 2045 au 31 décembre 2045	527 199,85 €
1 ^{er} janvier 2046 au 31 décembre 2046	521 927,86 €

Article 9.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations, selon la formule :

$$C_n = C_r \cdot \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{1 + TVA_R}$$

CR : le montant TTC de référence des garanties financières défini à l'article 9.3 pour chacune des périodes quinquennales

Cn : le montant TTC des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières, indice TP de janvier 2011 :

TVA n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA R : taux de la TVA applicable à la date de mars 2016 : 20 %

Article 9.5 Absence de garanties financières

L'absence des garanties financières est passible des sanctions visées à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement.

Article 9.6 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 9.7 Levée de l'obligation des garanties financières

En application de l'article R 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R 181-45 du même code, la date à laquelle peut-être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, après consultation des maires des communes intéressées. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

ARTICLE 10

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 11

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

ARTICLE 14

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Arles,
 - Le Maire de Maussane les Alpilles,
 - Le Maire de Le Paradou,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Mer Eau et Environnement),
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

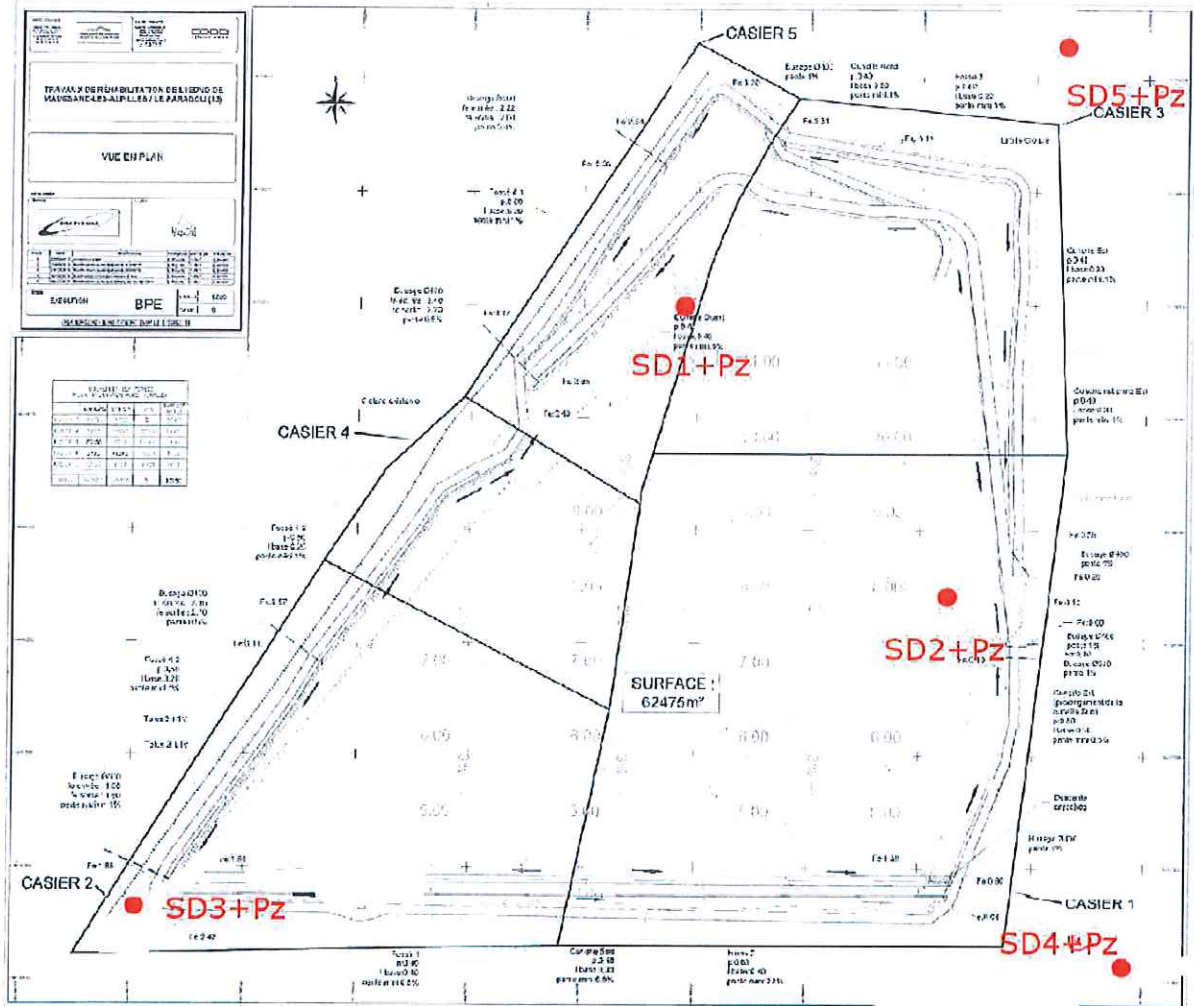
Marseille le, - 5 JUL. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

ANNEXE 1 : Périmètre du site



Pour le Préfet
 et par délégation
 La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

